

Arrêté préfectoral n°IC/2026/¹¹² mettant en demeure la société L'ABATTOIR DE L'AISNE de respecter les prescriptions applicables aux installations d'abattage qu'elle exploitait à LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE

La Préfète de l'Aisne,

VU la Directive sur les Émissions Industrielles (IED) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;

VU les conclusions parues le 18 décembre 2023 sur les Meilleures Techniques disponibles (MTD) applicables en abattoirs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/075 du 21 avril 2011 autorisant la SASU PIG AISNE à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de viande de porcs sur le territoire des communes de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°IC/2012/072 du 02 juillet 2012 autorisant la SASU PIG AISNE à épandre les effluents issus de l'activité d'abattage de porcs, pendant la phase d'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025 – 54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé du 03 juillet 2013 délivré à la SCOP ABATTOIR DE L'AISNE, et représentée par M. Arnaud LAPLACE, de la reprise des installations d'abattage et de découpe de viande de porcs précédemment exploitées par la SASU PIG AISNE Sur le territoire des communes de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE du 22 juin 2023 indiquant que l'établissement de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE est définitivement fermé ;

VU le courrier du 19 mai 2026 adressé à la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE relative à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier de cessation d'activité au titre des installations classées pour son ancien site d'abattage situé à LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE, et reçu par l'exploitant le 26 mai 2026 ;

VU l'absence de réponse concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en fonctionnement du site d'abattage de GAUCHY par la société L'ABATTOIR DE L'AISNE a entraîné la fermeture du site d'abattage de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE, précédemment exploité par la société L'ABATTOIR DE L'AISNE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site d'abattage de GAUCHY le 14 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir vendu le site d'abattage de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE et confirmé n'avoir engagé aucune démarche de cessation d'activité au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'abattage de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE précédemment exploité par la société L'ABATTOIR DE L'AISNE, est aujourd'hui occupé par la société DLR CHAUFFAGE, entreprise spécialisée dans les travaux de rénovation énergétique, isolation et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt du site est une des opérations de la cessation d'activité. En ce sens, la cessation d'activité n'est actuellement pas complète et que ceci est contraire aux prescriptions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement qui prescrivent que :

«I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. (...)

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. (...) » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société L'ABATTOIR DE L' AISNE de respecter les dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société L'ABATTOIR DE L' AISNE, dont le siège social est situé au 14 Avenue de l'Europe à GAUCHY (02430), et gérée par M. Arnaud LAPLACE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'abattage situées à LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE.

ARTICLE 2 : Cessation d'activité

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

Les documents justifiant de la réalisation de l'ensemble des opérations administratives et techniques à réaliser dans le cadre de la cessation d'activité du site de LE-NOUVION-EN-THIERACHE et BARZY-EN-THIERACHE sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société L'ABATTOIR DE L' AISNE ainsi qu'aux maires de LE-NOUVION-EN-THERACHE et BARZY-EN-THERACHE.

Fait à LAON, le 25 JUIN 2026



Fanny ANOR